Ville de Bellevigny

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE n° 2023/124

OBJET : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement Chemin d'Exploitation n° 65 (parcelle 279 ZR 026) le 9 juin 2023 (de 18 heures à 20 heures)

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et responsabilités locales ne sont plus tenues à obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de Mme Véronique SAVARY et de Mme Sabrina BONNET en date du 12 mai 2023

Considérant qu'en raison de l'organisation de la « voisinade » le 9 juin 2023 et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de règlementer la circulation sur le chemin d'exploitation n° 65 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le 9 juin 2023 de 18 heures à 20 heures, la circulation générale de tous les véhicules sera interdite sur le chemin d'exploitation n° 65 (de la RD 78 au CE 64).
La mise en place des panneaux sera effectuée les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 2 : Pendant l'interdiction, seuls les véhicules de secours, de gendarmerie seront autorisés à emprunter cette voie pendant la période de règlementation.
Les organisateurs informeront les riverains et les exploitants agricoles de cette règlementation.

ARTICLE 3 : Pendant cette période, le stationnement (B6) de part et d'autre du chemin sera interdit sur toute la longueur du chemin.

ARTICLE 5 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation 4cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées :

→ Affichage aux extrémités de la section réglementée,

→ Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Le titulaire des travaux assurera la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est valable uniquement pour la règlementation temporaire de la circulation et du stationnement. Il ne se substitue en aucun cas à une demande de permission de voirie (pour occupation du domaine public) ni aux formalités à accomplir auprès des concessionnaires de réseaux (DICT…)

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée. Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ARD Nord Vendée.

A Bellevigny, le 17 mai 2023

Le Maire

Philippe BRIAUD

MAIRIE DE BELLEVIGNY (Vendée)